

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	Pages xix
SIGLES	xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Australie</i>	
Règlement à effet déclaratoire sur les organisations internationales	3
2. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
Ordonnance de 1981 modifiant le tarif douanier (Accord avec l'UNESCO)	4
3. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Loi de 1981 sur les organisations internationales	5

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	9
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République dominicaine relatif à l'établissement à Saint-Domingue du siège de l'Institut international de recherches et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme. Signé à New York le 31 mars 1981	9
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Bangladesh relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies au Bangladesh. Signé à New York le 25 août 1981	10
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche con- cernant le maintien en activité du Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale. Signé à New York le 23 juillet 1981	12
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif à l'emplacement du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres services des Nations Unies à l'intérieur du Centre international de Vienne. Signé à Vienne le 19 janvier 1981	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
e) Echange de lettres constituant, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, un accord portant révision de l'Accord complémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (signé à New York le 13 avril 1967), conclu à Vienne le 1 ^{er} mars 1972. Vienne, 23 novembre et 8 décembre 1981	15
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session de la Commission des établissements humains des Nations Unies. Signé à Manille le 12 mars 1981	16
g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République populaire de Chine relatif à un Voyage d'étude sur les centrales hydroélectriques, devant avoir lieu en Chine du 22 mai au 4 juin 1981. New York, 16 et 30 mars 1981	18
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif aux dispositions à prendre en vue de la septième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies. Signé à Belgrade le 30 janvier 1981	19
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Signé à New York le 7 avril 1981	21
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif à un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection et les communications par satellite au service de l'enseignement et du développement. Signé à New York le 16 avril 1981	22
k) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au Voyage d'étude devant avoir lieu au Japon du 18 au 27 mai 1981 sur l'invitation du Gouvernement japonais, sous les auspices du Comité de l'acier, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe. Signé à New York le 18 mai 1981	23
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Panama relatif aux dispositions à prendre en vue des séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant se tenir à Panama entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1981. Signé et approuvé à Panama le 3 juin 1981	23
m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion technique régionale sur la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, organisée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et devant se tenir à Jodhpur (Inde) du 20 au 23 octobre 1981. Signé à Bangkok et à New Delhi le 19 juin 1981	24
n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif au Séminaire interrégional sur la décentralisation pour le développement, devant se tenir à Khartoum du 14 au 18 septembre 1981. New York, 15 et 26 juin 1981	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Sri Lanka relatif à la réunion d'un Séminaire sur les droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Sri Lanka du 10 au 14 août 1981. New York, 15 et 28 juillet 1981	27
p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la France concernant la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, devant se tenir à Paris du 1 ^{er} au 14 septembre 1981. Signé à Genève le 31 juillet 1981	29
q) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan relatif au Colloque international organisé conjointement par le Gouvernement du Pakistan et l'Organisation des Nations Unies sur l'efficacité économique des entreprises publiques et devant se tenir au Pakistan du 24 au 28 novembre 1981. New York, 29 juillet 1981, et Rawalpindi, 9 août 1981	29
r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif au Séminaire régional ONU/FAO sur les techniques de formation dans le domaine des applications de la télédétection aux ressources foncières. Signé à New York le 14 septembre 1981	31
s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne relatif aux facilités d'accueil requises pour la Réunion du Groupe spécial des Nations Unies chargé d'étudier la création d'un réseau pour l'administration et les finances publiques, devant se tenir du 9 au 15 décembre 1981. New York, 21 août 1981, et Madrid, 18 septembre 1981	32
t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection et les communications par satellite au service de l'enseignement et du développement. Signé à New York le 5 octobre 1981	33
u) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Equateur relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, réuni afin de préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82). Signé à New York le 13 octobre 1981	34
v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Uruguay relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement. Signé à New York le 22 octobre 1981	35
w) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion régionale intergouvernementale préparatoire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, organisée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et devant se tenir à Manille du 19 au 23 octobre 1981. Signé à Bangkok et à Manille le 23 octobre 1981	36
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activités du FISE</i>	
Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Sainte-Lucie et du Zimbabwe au sujet de	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Kingston (Jamaïque) le 20 janvier 1981 et Kingston (Saint-Vincent) le 10 février 1981, à Sainte-Lucie le 3 février 1981 et Kingston le 20 mars 1981, et à Salisbury le 7 mai 1981	38
4. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement</i>	
a) Accords de base types entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les gouvernements des pays suivants : Ethiopie, République arabe syrienne, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sainte-Lucie relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Addis-Abeba le 26 février 1981, à New York le 12 mars 1981, à Port Moresby le 7 avril 1981 et à Castries le 22 juillet 1981	39
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Albanie concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. New York, 21 et 27 janvier 1981 et 5 février 1981	39
5. <i>Accords relatifs au Programme alimentaire mondial</i>	
Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial, d'une part, et les Gouvernements du Viet Nam, du Royaume-Uni (Sainte-Lucie), du Royaume-Uni (au nom de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla), du Kenya, de la Chine, de l'Angola et des Seychelles, d'autre part. Signés, respectivement, à Hanoi le 18 février 1979, à Rome le 20 février 1979, à Rome le 3 avril 1979, à Nairobi le 7 mars 1980, à Beijing le 4 octobre 1980, à Luanda le 2 décembre 1980 et à Victoria (Mahé) le 6 février 1981	39
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	40
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO	40
b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO	40
c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers	41
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions	41

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1981, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc 118³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République dominicaine relatif à l'établissement à Saint-Domingue du siège de l'Institut international de recherches et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme⁴. Signé à New York le 31 mars 1981

Article III

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action ou plainte qui pourrait être instituée dans la République dominicaine contre l'Institut ou ses fonctionnaires en raison des activités propres à l'Institut et tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes de toute responsabilité ou plainte découlant des activités visées par le présent Accord, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement reconnaissent que ladite responsabilité ou plainte est imputable à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Institut ou de ses fonctionnaires.

Article IV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le gouvernement a adhéré le 7 mars 1947 sera applicable à l'Institut. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec l'Institut, y compris tous les fonctionnaires de l'Institut, à l'exclusion des agents recrutés sur le plan local et payés à

l'heure, bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les membres du Conseil d'administration de l'Institut ainsi que les observateurs qui seront invités par le Conseil à participer à telle ou telle activité particulière sans être par ailleurs fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et indemnités accordés aux experts en mission par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les titulaires de bourse de l'Institut jouiront de l'immunité de juridiction dans la République dominicaine en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans le cadre de leurs fonctions à l'Institut (y compris leurs paroles ou leurs écrits).

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil, fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et titulaires de bourse les facilités et marques de courtoisie qui pourront être nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Institut.

4. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes voyageant, à titre officiel, sur l'invitation de l'Institut auront le droit d'entrer dans la République dominicaine, d'en sortir et d'y séjourner selon les exigences de leurs fonctions en rapport avec l'Institut. Elles disposeront des facilités nécessaires pour se déplacer rapidement, et, le cas échéant, un visa leur sera délivré sans délai et gratuitement.

5. Les locaux et l'emplacement de l'Institut visés à l'article premier du présent Accord seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'application de la Convention et seront, comme tels, inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Institut pourra importer et exporter l'équipement et les appareils scientifiques, les objets et les articles de caractère éducatif, les fournitures et autre matériel qui lui seront nécessaires, sans restriction, ni interdiction, en franchise des droits de douane et autres taxes. Il est entendu, toutefois, que lesdits articles et biens ne seront pas vendus, ni échangés dans la République dominicaine, sauf dans les conditions prévues par la loi ou arrêtées d'un commun accord avec le gouvernement.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Bangladesh relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies au Bangladesh⁵. Signé à New York le 25 août 1981

Article premier

CRÉATION DU CENTRE

Section 1

Un Centre d'information des Nations Unies sera créé à Dacca, au Bangladesh, en vue d'exécuter les tâches qui lui seront confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information.

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur seront inviolables.

Section 3

Les autorités compétentes du Bangladesh prendront toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4

Les autorités compétentes du Bangladesh prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour que le Centre puisse bénéficier des prestations des services publics dans des conditions équitables. Le Centre bénéficiera, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement aussi favorable que celui qui est normalement accordé et consenti aux missions diplomatiques.

Article III

INSTALLATIONS ET SERVICES

Section 5

Le gouvernement versera une contribution annuelle au titre de sa participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du Centre. Le montant de la contribution sera fixé dans un échange de lettres qui seront partie intégrante du présent Accord.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre — à l'exception des agents recrutés sur le plan local pour occuper des postes de la catégorie des services généraux et catégories assimilées — bénéficieront au Bangladesh et à l'égard dudit pays des privilèges et immunités ci-dessous :

a) Immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits); ladite immunité sera maintenue même si l'un des intéressés cesse d'être fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions versés par l'Organisation des Nations Unies pour services passés ou présents;

e) Exonération de tout impôt sur les revenus provenant de sources extérieures au Bangladesh;

f) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et les autres membres de leur ménage à l'égard des mesures restrictives concernant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption des obligations du service national;

h) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit, lorsque leur affectation au Bangladesh prendra fin, d'exporter hors du Bangladesh par les voies autorisées — nonobstant toute interdiction ou restriction — des fonds propres d'un montant égal à celui des fonds qu'ils avaient importés ainsi que d'autres fonds dont ils pourront prouver de manière satisfaisante qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Mêmes protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et les autres membres de leur ménage que les envoyés diplomatiques, en période de crise internationale; et

j) Droit d'importer — aux fins d'usage personnel — en franchise de droits et autres taxes d'importation et nonobstant toute interdiction ou restriction en matière d'importation :

i) Leurs mobilier et effets personnels en un ou plusieurs envois distincts et, par la suite, les quantités supplémentaires de ces articles qui leur seront nécessaires, y compris des

2) Le loyer que l'Organisation des Nations Unies demandera à ces personnes physiques ou morales se fondera sur les taux commerciaux en vigueur pour des locaux analogues et sera remis dans son intégralité au gouvernement.

3) Le loyer visé ci-dessus ne comprend pas les frais d'entretien et d'exploitation qui sont payables à l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1) Si l'Organisation des Nations Unies souhaite apporter à l'un des bâtiments faisant partie de l'emplacement du siège des transformations de nature à en modifier les caractéristiques structurelles ou l'apparence architecturale, elle ne peut le faire que sous réserve de l'assentiment préalable du gouvernement, les frais étant à la charge de l'Organisation et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

2) L'Organisation des Nations Unies peut apporter d'autres transformations aux bâtiments ou installations extérieures faisant partie de l'emplacement du siège, les frais étant à sa charge et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

Article VI

A compter du 1^{er} septembre 1979, l'Organisation des Nations Unies assure à ses frais l'exploitation régulière et l'entretien approprié des bâtiments et des installations extérieures faisant partie de l'emplacement du siège et des installations intérieures qui s'y trouvent ainsi que les réparations et remplacements d'ordre secondaire qui sont nécessaires pour maintenir lesdits bâtiments et lesdites installations en bon ordre de marche ou qui se révéleraient nécessaires en raison d'une exploitation défectueuse ou d'un entretien insuffisant.

Article VII

Le gouvernement fait procéder à ses frais aux travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations extérieures et installations intérieures qui se révéleraient nécessaires en cas de force majeure ou en raison de matériaux, plans ou main-d'œuvre défectueux qui relèvent de la responsabilité du gouvernement.

Article VIII

Les modalités de financement du coût des gros travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations extérieures et installations intérieures techniques qui sont la propriété du gouvernement et qui font partie de l'emplacement du siège feront l'objet d'un accord distinct entre les parties.

Article IX

Sans préjudice des dispositions de la section 12 de l'Accord de siège, l'Organisation des Nations Unies prend, sur demande, les dispositions voulues pour que les personnes dûment habilitées par le gouvernement aient accès à l'emplacement du siège en vue d'inspecter les bâtiments et installations se trouvant sur l'emplacement du siège, d'une manière qui ne gêne pas indûment l'exercice des fonctions de l'Organisations des Nations Unies.

Article X

1) L'Organisation des Nations Unies et les autorités autrichiennes compétentes coopéreront étroitement en vue d'assurer efficacement la sécurité à l'intérieur de l'emplacement du siège et à ses abords immédiats.

2) Lorsqu'elle élaborera ses règlements et procédures de sécurité, l'Organisation des Nations Unies consultera le gouvernement en vue d'obtenir que la sécurité soit assurée de manière aussi efficace et efficiente que possible.

Article XI

Dans les cas où l'Organisation des Nations Unies aura souscrit une assurance-responsabilité visant les dommages que des personnes morales ou des personnes physiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Organisation auraient subis du fait de l'utilisation de l'emplacement du siège, les tribunaux autrichiens pourront être saisis directement de toute action intentée contre l'assureur du fait de la responsabilité incombant à l'Organisation à raison de ces dommages; le contrat d'assurance devra comporter les clauses voulues à cet effet.

Article XII

Si l'Organisation des Nations Unies quitte l'emplacement du siège, elle le restituera au gouvernement en aussi bon état que l'usure normale le permettra, étant entendu que l'Organisation ne sera pas tenue de remettre l'emplacement du siège dans l'état où il se trouvait avant les travaux de transformation ou de modification qui auraient été effectués par l'Organisation ou par le gouvernement en application du présent Accord.

e) Echange de lettres constituant, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, un accord portant révision de l'Accord complémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (signé à New York le 13 avril 1967), conclu à Vienne le 1^{er} mars 1972^{9,10}. Vienne, 23 novembre et 8 décembre 1981

I

Lettre de la République d'Autriche

Le 23 novembre 1981

Me référant à l'Accord complémentaire du 1^{er} mars 1972 conclu en application de la section 27 j, ii, de l'article XII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et eu égard à la situation nouvelle résultant du transfert de divers services des Nations Unies au Centre international de Vienne, j'ai l'honneur de proposer que l'article II dudit Accord complémentaire soit remplacé par le texte suivant :

« Article II

« 1) Les personnes appartenant aux catégories suivantes ont accès à l'Economat :

« a) Les fonctionnaires de l'ONUDI et de tous les autres services des Nations Unies installés en Autriche en application de la section 45 de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, ainsi que les autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés à l'ONUDI ou auxdits services des Nations Unies et les fonctionnaires des institutions spécialisées affectés de façon continue à l'ONUDI ou auxdits services des Nations Unies;

« b) Les autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent à titre officiel à des réunions se tenant au Centre international de Vienne ou qui sont expressément affectés aux réunions d'organes des Nations Unies convoquées en Autriche et en assurent le service, à l'exclusion des ressortissants autrichiens et des apatrides domiciliés en Autriche ;

« c) Les fonctionnaires des institutions spécialisées ayant rang d'administrateurs qui participent à des réunions d'organes des Nations Unies convoquées en Autriche, à l'exclusion des ressortissants autrichiens et des apatrides domiciliés en Autriche;

« d) Les membres de missions permanentes auprès de l'ONUDI ou auprès des services des Nations Unies mentionnés plus haut qui jouissent du statut diplomatique, à l'exclusion des ressortissants autrichiens et des apatrides domiciliés en Autriche;

« e) Les chefs des délégations des Etats aux réunions de l'ONUDI et d'autres organes des Nations Unies, à l'exclusion des ressortissants autrichiens et des apatrides domiciliés en Autriche;

« f) Les membres de bureaux permanents d'observateurs qui sont accrédités auprès de l'ONUDI ou des services des Nations Unies mentionnés plus haut et à qui le gouvernement a accordé, dans des conditions spécifiées, le privilège d'utiliser les services de l'Economat;

« g) Sous réserve de l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires d'autres institutions internationales ayant leur siège à Vienne à qui le gouvernement a accordé, dans des conditions spécifiées, le privilège d'utiliser les services de l'Economat.

« 2. Il est entendu que les personnes visées au présent article qui peuvent avoir accès à tout autre économat à Vienne n'ont accès à l'Economat qui fait l'objet du présent Accord complémentaire qu'à la condition qu'elles aient renoncé à leur droit d'accès à cet autre économat et aussi longtemps qu'elles y renoncent.

« 3. L'ONUDI et l'Organisation des Nations Unies communiqueront conjointement au gouvernement la liste des personnes ayant accès à l'Economat en application du présent article et réviseront cette liste périodiquement quand il y aura lieu. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente lettre et votre réponse conformant votre accord sur la teneur de la présente lettre constituent un accord portant révision de l'article II de l'Accord complémentaire du 1^{er} mars 1972, qui entrera en vigueur immédiatement.

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
(Signé) Willibald PAHR

II

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 8 décembre 1981

J'ai l'honneur, d'ordre du Secrétaire général, de me référer à votre lettre du 23 novembre 1981...

[Voir lettre ci-dessus.]

Je tiens à confirmer que l'Organisation des Nations Unies accepte la proposition ci-dessus et que votre lettre et la présente lettre de conformation constituent un accord portant révision de l'article II de l'Accord complémentaire du 1^{er} mars 1972, qui entrera en vigueur immédiatement.

Le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel,
(Signé) Abd-El Rahman KHANE

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session de la Commission des établissements humains des Nations Unies¹¹. Signé à Manille le 12 mars 1981

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ci-dessus; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le gouvernement est partie, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats en vertu de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants des mouvements de libération nationale participant à la session et les membres du personnel local fourni par le gouvernement pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de rang comparable de l'Organisation des Nations Unies.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toute personne exerçant des fonctions en rapport avec la session et toute personne invitée à participer à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.

6. Le gouvernement n'apportera aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés sans retard, sur demande et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter des Philippines, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République populaire de Chine relatif à un Voyage d'étude sur les centrales hydroélectriques, devant avoir lieu en Chine du 22 mai au 4 juin 1981¹². New York, 16 et 30 mars 1981

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 16 mars 1981

J'ai l'honneur de me référer aux préparatifs du Voyage d'étude sur les centrales hydroélectriques de faible puissance qui est organisé par le Département de la coopération technique pour le développement de l'Organisation des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de la République populaire de Chine et qui doit avoir lieu en Chine du 24 mai au 4 juin 1981.

Je sollicite par la présente lettre l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après :

...

11) a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Voyage d'étude. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Voyage d'étude ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit voyage bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Voyage d'étude bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Voyage d'étude.

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Voyage d'étude.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Voyage d'étude auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées au moins quatre semaines avant le début du Voyage d'étude, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant le début dudit Voyage. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Voyage d'étude, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours après réception de la demande.

c) Il est en outre convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférences

ou les bureaux utilisés aux fins du Voyage d'étude; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; iii) de l'emploi aux fins du Voyage d'étude des membres du personnel fourni directement ou indirectement par votre gouvernement; et le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine concernant la fourniture par votre gouvernement des facilités d'accueil requises pour le Voyage d'étude.

...

*Le Sous-Secrétaire général
chargé du Département de la coopération technique
pour le développement,
(Signé) Margaret J. ANSTEE*

II

Lettre de la mission permanente de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 30 mars 1981

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre... du 16 mars 1981 et de confirmer, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, les dispositions concernant le Voyage d'étude sur les centrales hydroélectriques de faible puissance qui doit avoir lieu en Chine du 22 mai au 4 juin 1981...

Il est convenu que la lettre de Mlle Anstee et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement chinois et l'Organisation des Nations Unies concernant les dispositions à prendre en vue du Voyage d'étude sur les centrales hydroélectriques de faible puissance.

...

*L'Ambassadeur,
représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mi Guojun*

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif aux dispositions à prendre en vue de la septième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies¹³. Signé à Belgrade le 30 janvier 1981

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Conseil exécutif fédéral sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés au paragraphe 1 de l'article VI ci-dessus; c) de l'emploi pour la session du personnel fourni par le Conseil exécutif fédéral pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session. Le Conseil exécutif fédéral dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le Conseil exécutif fédéral afin

de permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent article.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, auxquelles le Conseil exécutif fédéral est partie, seront applicables à la session.

2. Les représentants des Etats participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres du personnel local fourni par le Conseil exécutif fédéral pour s'acquitter de fonctions en rapport avec la session jouiront de l'immunité de juridiction uniquement en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

4. Les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Agence aux termes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et les représentants d'autres organisations intergouvernementales participant à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à participer à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour participer à la session.

6. Le Conseil exécutif fédéral ne mettra aucune entrave au déplacement, à destination et en provenance de la session, des personnes dont la participation à la session sera autorisée par l'Organisation des Nations Unies et de tout membre de leur proche famille. Les visas d'entrée et de sortie nécessaires seront délivrés immédiatement, sur demande et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence visés à l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter de Yougoslavie, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne leur soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le Conseil exécutif fédéral autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le Conseil exécutif fédéral autorise, par le présent article, l'importation et l'exportation, sans licence, des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel durant la session.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴. Signé à New York le 7 avril 1981

Article XIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif au siège du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) seront applicables, *mutatis mutandis*, à la Conférence. Les présentes dispositions ne modifient en rien la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invités à participer à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions du PNUE, aux fonctionnaires du PNUE et aux experts en mission pour le PNUE respectivement en vertu de l'accord mentionné au paragraphe 1.

3. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront, *mutatis mutandis*, des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les représentants visés aux alinéas *c* et *d* de l'article II et invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord jouiront, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les observateurs des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

7. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit mise au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des personnes visées au paragraphe premier de l'article II et des membres de leur proche famille, des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur proche famille, des personnes visées au paragraphe 2 de l'article II et de toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Toutes les personnes visées dans le présent article auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, qui pourront être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et

a) Si la demande est présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard deux semaines avant ladite date;

b) Si la demande n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera délivré au plus tard trois jours à compter de la réception de la demande.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments et zones visés à l'article III seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article XIV

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux articles III, IV et V ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation du service de transport visé au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI ci-dessus.

2. Le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif à un Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection et les communications par satellite au service de l'enseignement et du développement¹⁵. Signé à New York le 16 avril 1981

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application du paragraphe d de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues aux paragraphes a et c de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Argentine et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant le début du Séminaire, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non), se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus, y compris les dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article IV ci-dessus; et le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le gouvernement sera subrogé à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits et recours relatifs aux actions, causes d'action, plaintes ou autres réclamations visés au paragraphe 1 du présent article, étant entendu cependant que ladite subrogation ne s'étendra pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation.

k) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au Voyage d'étude devant avoir lieu au Japon du 18 au 27 mai 1981 sur l'invitation du Gouvernement japonais, sous les auspices du Comité de l'acier, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe¹⁶. Signé à New York le 18 mai 1981

2. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Japon est partie, sera applicable.

b) En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec ce Voyage d'étude bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies au nom du Gouvernement du Japon et munis d'un certificat — établi sous quelque forme que ce soit par l'Organisation des Nations Unies — leur conférant la qualité d'experts en mission aux fins du Voyage d'étude bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les participants au Voyage d'étude puissent facilement entrer au Japon et en sortir. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement, et aussi rapidement que possible.

3. Le gouvernement prendra, en cas de besoin, toutes mesures compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur au Japon, pour répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations instituées par des tiers contre l'Organisation des Nations Unies par suite de dommages causés à des installations utilisées lors du Voyage d'étude, de dommages à des personnes ou à des biens ou de l'emploi du personnel local.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Panama relatif aux dispositions à prendre en vue des séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant se tenir à Panama entre le 1^{er} et le 5 juin 1981¹⁷. Signé et approuvé à Panama le 3 juin 1981

I. — IMPORTATION DU MATÉRIEL EN FRANCHISE

18. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire — en franchise de taxes et droits d'importation — de tout le matériel technique des représentants des organes d'information et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires aux séances. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

J. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

19. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux séances. Les représentants des Etats Membres bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants aux termes de l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux séances ou exerçant des fonctions en rapport avec lesdites séances bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées ou reliées à l'Organisation participant aux séances bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

20. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et indemnités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les séances bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec les séances.

21. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec les séances.

22. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les séances auront le droit d'entrer au Panama et d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

23. Il est en outre entendu que le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis aux fins des séances; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de séances du personnel fourni ou recruté par le gouvernement; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion technique régionale sur la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, organisée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et devant se tenir à Jodhpur (Inde) du 20 au 23 octobre 1981¹⁸. Signé à Bangkok et à New Delhi le 19 juin 1981

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Inde est devenue partie le 13 mai 1948, sera pleinement applicable à la Réunion. Les représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou observateurs d'autres Etats invités à la Réunion bénéficieront

des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion pour le compte de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles V et VI respectivement ainsi qu'à l'article VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Réunion bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les représentants des organisations non gouvernementales intéressées invitées à la Réunion et les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du paragraphe 2 de l'article VII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Tous les participants visés à l'article II et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion, qui ne résident pas en Inde, auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir aux fins de la Réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. En outre, des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

Article IX

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

- a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;
- c) De l'emploi du personnel visé à l'article VII ci-dessus; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; en pareil cas, des mesures seront prises pour établir la responsabilité civile de celui qui se révélera être responsable. En cas de force majeure, le gouvernement ainsi que l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de toute obligation.

Article XI

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Réunion et exemptera de droits et taxes d'importation ledit matériel et lesdites fournitures. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif au Séminaire interrégional sur la décentralisation pour le développement, devant se tenir à Khartoum du 14 au 18 septembre 1981¹⁹. New York, 15 et 26 juin 1981

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 15 juin 1981

Je crois comprendre que le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a accepté d'accueillir le Séminaire interrégional des Nations Unies sur la décentralisation pour le développement qui doit se réunir du 14 au 18 septembre...

Conformément à la pratique en vigueur, les dispositions ci-après seront applicables :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire;

b) Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées invitées à participer au Séminaire en qualité d'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

d) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer au Soudan ou d'en sortir sans entraves. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date fixée pour le début du Séminaire, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date en question, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant cette date;

f) Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Séminaire;

- ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement aux fins du Séminaire; et
 - iii) De l'emploi du personnel local aux fins du Séminaire;
- et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront applicables pendant toute la durée du Séminaire, y compris avant et après ledit Séminaire, selon les exigences du travail à faire pendant la phase préparatoire et celle de liquidation des affaires courantes.

Enfin, je propose qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan relatif à la fourniture, par votre gouvernement, des facilités d'accueil requises par le Séminaire interrégional sur la décentralisation pour le développement.

*Le Sous-Secrétaire général
chargé du Département de la coopération
technique pour le développement,
(Signé) Margaret J. ANSTEE*

II

Lettre de la mission permanente du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 26 juin 1981

J'ai bien reçu votre lettre du 15 juin 1981 concernant l'accord final relatif aux conditions d'accueil du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la décentralisation pour le développement qui doit se tenir à Khartoum pendant la période allant du 14 au 18 septembre 1981.

Je suis heureux de pouvoir vous confirmer que le Gouvernement du Soudan a accepté les dispositions énoncées dans votre lettre ci-dessus mentionnée; en conséquence, la présente communication constitue la confirmation finale requise.

*Le Représentant permanent,
(Signé) Abdel-Rahman ABDALLA*

- o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Sri Lanka relatif à la réunion d'un Séminaire sur les droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Sri Lanka du 10 au 14 août 1981²⁰. New York, 15 et 28 juillet 1981

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 15 juillet 1981

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 34/65 D sur la « Question de Palestine » adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1979 et plus spécialement au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de ladite résolution aux termes duquel l'Assemblée générale a prévu l'organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-1981.

Le Comité de l'Assemblée générale pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a décidé que les séminaires auraient pour thème : « Les droits inaliénables du peuple palestinien ». Le Comité a d'autre part appris avec reconnaissance la décision du gouverne-

ment de Votre Excellence acceptant que l'un des séminaires se tienne du 10 au 14 août 1981 à Sri Lanka, au Bandaranaike Memorial International Hall, à Colombo.

...

Par la présente lettre, je me permets de proposer à votre gouvernement d'accepter que les dispositions ci-après soient applicables aux fins du Séminaire :

i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 sera applicable au Séminaire. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux termes de l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec ledit Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et indemnités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;

iv) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Sri Lanka et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés rapidement, sur demande et gratuitement.

...

Je propose donc que, à la date où l'acceptation, par votre gouvernement, de la proposition ci-dessus nous parviendra, la présente lettre et la lettre de réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka et l'Organisation des Nations Unies relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale,
(Signé) William B. BUFFUM*

II

Lettre du Représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 28 juillet 1981

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre... du 15 juillet 1981 relative au Séminaire des Nations Unies sur la Palestine qui doit se tenir à Sri Lanka du 10 au 14 août 1981.

Mon gouvernement m'a chargé de vous informer qu'il accepte la proposition contenue dans votre lettre relative aux dispositions et conditions applicables au Séminaire.

...

*Le Représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) I. B. FONSEKA*

- p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la France concernant la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, devant se tenir à Paris du 1^{er} au 14 septembre 1981²¹. Signé à Genève le 31 juillet 1981

Article XIII

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sera applicable à la Conférence.

2. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation affectés à la Conférence et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence auront le droit d'entrer en France et d'en sortir, sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence visés à l'article premier. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront également prises afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur départ.

3. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès, à l'exception de ceux des locaux faisant partie du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux de la Conférence visés à l'article premier seront inviolables pendant la durée de la Conférence ainsi que pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes, aucune de ces deux phases ne pouvant dépasser dix jours.

4. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence, en franchise de droits et taxes à l'importation. Il autorisera également, dans les mêmes conditions, l'importation pendant la Conférence du matériel technique nécessaire à l'activité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 de l'article II. Le gouvernement délivrera sans délai tous les permis d'importation et d'exportation éventuellement nécessaires.

- q) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan relatif au Colloque international organisé conjointement par le Gouvernement du Pakistan et l'Organisation des Nations Unies sur l'efficacité économique des entreprises publique et devant se tenir au Pakistan du 24 au 28 novembre 1981²². New York, 29 juillet 1981, et Rawalpindi, 9 août 1981

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 juillet 1981

...

Conformément à la pratique en vigueur, les dispositions ci-après seront applicables :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Colloque;

b) Les participants nationaux et les consultants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport

avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions des paragraphes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement du Pakistan en exécution du présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Colloque;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer au Pakistan et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si les demandes de visa sont présentées quatre semaines avant la date fixée pour le début du Colloque, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date en question, le visa sera délivré dans des délais aussi brefs que possible et, en tout cas, au plus tard, trois jours avant cette date;

f) Le Gouvernement du Pakistan sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins du Colloque;
- ii) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement du Pakistan aux fins du Colloque;
- iii) De l'emploi du personnel local aux fins du Colloque et le Gouvernement du Pakistan tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre;

g) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord — à l'exclusion des différends dont le règlement relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable — sera soumis — à moins que les parties n'en décident autrement — à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'un nommé par le Gouvernement du Pakistan, et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux autres arbitres. Si l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trois mois suivant la notification, par l'autre partie, du nom de l'arbitre choisi par elle ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas un président dans les trois mois qui suivent la nomination ou la désignation du deuxième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice désignera, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, le troisième arbitre. A moins que les parties n'en aient décidé autrement, le tribunal fixera sa propre procédure, déterminera le montant des indemnités destinées à défrayer ses membres et répartira les dépens entre les parties; il prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur les questions de procédures que sur celles de fond seront définitives et même si elles sont rendues par défaut — en l'absence de l'une des parties — elles seront obligatoires pour l'une et pour l'autre parties.

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront applicables pendant la durée du Colloque, y compris avant et après ledit Colloque, selon les exigences du travail à faire pendant les phases préliminaire et finale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir, comme il convient, la proposition ci-dessus au Gouvernement du Pakistan et de nous informer dès que possible de la décision du gouvernement sur les dates prévues pour la réunion ainsi que sur le lieu où le Colloque pourra se tenir.

J'attends avec intérêt la réponse officielle du Gouvernement du Pakistan. Cet échange de lettres constituera alors un accord entre le Gouvernement du Pakistan et l'Organisation des Nations Unies sur les règles applicables au Colloque.

*Le Directeur de la Division
de la planification des politiques et des ressources,
Département de la coopération technique
pour le développement,
Organisation des Nations Unies (New York), Camp Islamabad,
(Signé) Faqir MUHAMMAD*

II

Lettre du Gouvernement du Pakistan

Le 9 août 1981

J'ai bien reçu votre lettre du 20 juillet 1981 dont le texte est reproduit ci-dessous :

[Pour le texte de la lettre, voir I ci-dessus.]

J'ai l'honneur de vous confirmer que les conditions énoncées dans votre lettre dont le texte est reproduit ci-dessus sont acceptables.

(Signé) Zahur AZAR

- r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bulgarie relatif au Séminaire régional ONU/FAO sur les techniques de formation dans le domaine des applications de la télédétection aux ressources foncières²³. Signé à New York le 14 septembre 1981

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention et les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire dans les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Bulgarie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés, au plus tard, deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a)* de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b)* de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *k* du paragraphe 3 de l'article IV; *c)* de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel visé aux alinéas *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article IV, et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes et autres réclamations de cet ordre.

- s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne relatif aux facilités d'accueil requises pour la Réunion du Groupe spécial des Nations Unies chargé d'étudier la création d'un réseau pour l'administration et les finances publiques, devant se tenir du 9 au 15 décembre 1981²⁴. New York, 21 août 1981, et Madrid, 18 septembre 1981

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 21 août 1981

Conformément à la pratique en vigueur, les dispositions ci-après seront applicables :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, seront applicables à la Réunion.

b) Les participants et les conseillers invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies.

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite Réunion bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

d) Les membres du personnel fourni par le gouvernement en exécution du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

e) Tous les participants à la Réunion et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec elle auront le droit d'entrer en Espagne et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si la demande est présentée quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Réunion, le visa sera délivré, au plus tard, deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Réunion, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

f) Il est également convenu que le Gouvernement espagnol sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *i)* de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis aux fins de la Réunion; *ii)* de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement; et *iii)* de l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement ou par son entremise; en outre, le gouvernement

dédommagera l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

g) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable sera soumis, à moins que les parties n'en décident autrement, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'un nommé par le gouvernement, et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie a communiqué le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du président dans les trois mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. A moins que les parties n'en décident autrement, le tribunal fixera sa propre procédure, prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement des dépenses encourues par des membres et de la répartition des dépens entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure aussi bien que de fond seront définitives et, même si elles sont contestées par l'une des parties, elles auront force de loi pour l'une et pour l'autre.

Les dispositions ci-dessus seront applicables pendant la durée de la Réunion, y compris avant et après ladite Réunion selon les exigences de la phase préparatoire et de celle de liquidation des affaires courantes.

...

Je propose également qu'au reçu de votre acceptation écrite de ce qui précède, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne relatif aux facilités d'accueil que le gouvernement fournira aux fins de la Réunion d'experts.

...

*Le Directeur
de la Division de l'administration
pour le développement,
(Signé) XU Naijiong*

II

Lettre du Gouvernement de l'Espagne

Le 18 septembre 1981

En réponse à votre lettre du 21 août 1981, j'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement espagnol accepte d'assumer toutes les responsabilités dont vous avez fait mention en ce qui concerne la Réunion des experts des Nations Unies sur la création d'un réseau informatique pour l'administration et les finances publiques qui doit se tenir du 9 au 15 décembre 1981.

...

(Signé) Luis Fernando CRESPO MONTES

t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection et les communications par satellite au service de l'enseignement et du développement²⁵. Signé à New York le 5 octobre 1981

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET INDEMNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire dans les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités visés aux articles VI et VII de la Convention des privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et indemnités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés, au plus tard, deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) du recrutement, aux fins du Séminaire, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas *b*, *d* et *f* du paragraphe 3 de l'article IV; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

- u*) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Equateur relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional des Nations Unies sur les applications spatiales, réuni afin de préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82)²⁶. Signé à New York le 13 octobre 1981

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant

des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire dans les conditions prévues au paragraphe *d* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes participant au Séminaire dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Equateur et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés, au plus tard, deux semaines avant ladite date. Si la demande de visa est présentée moins de quatre semaines avant la date d'ouverture du Séminaire, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens du fait de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel visé au paragraphe 2 ainsi qu'aux alinéas *b*, *d* et *f* du paragraphe 3 de l'article IV; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Uruguay relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales, spécialistes du droit de l'environnement²⁷. Signé à New York le 22 octobre 1981

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires (y compris les fonctionnaires du PNUE) découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou la perte de biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi, aux fins de la Réunion, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et leurs fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, s'appliquera à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats visés à l'alinéa *a* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants et observateurs visés au paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *b* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, respectivement.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion et toutes les personnes invitées à participer à la Réunion bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Réunion et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Réunion auront le droit d'entrer en Uruguay et d'en sortir et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Réunion. Ils disposeront des facilités nécessaires pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article II ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle du PNUE. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion ainsi que pendant la phase préparatoire et pendant celle de liquidation des affaires courantes.

8. Les participants à la Réunion et les représentants des organes d'information visés à l'article II ci-dessus ainsi que les fonctionnaires du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Réunion auront le droit d'exporter d'Uruguay, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Uruguay aux fins de leur participation à la Réunion, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies à la date où les sommes en question auront été importées.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- w) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion régionale intergouvernementale préparatoire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, organisée par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et devant se tenir à Manille du 19 au 23 octobre 1981²⁸. Signé à Bangkok et à Manille le 23 octobre 1981

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le gouvernement est devenu partie le 28 octobre 1947, sera pleinement applicable à la Réunion. Les représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou observateurs des autres Etats invités à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VI respectivement ainsi qu'à l'article VII de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales invitées à la Réunion bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires, de rang comparable, de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les représentants des organisations non gouvernementales intéressées invitées à la Réunion et les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du paragraphe 2 de l'article VII ci-dessus, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion qui ne résident pas aux Philippines auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir aux fins de la Réunion; elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande de visa est présentée au moins deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard trois jours avant la clôture de la Réunion.

Article X

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

- c) De l'emploi du personnel visé à l'article VII ci-dessus.
2. Le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XII

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans retard tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires.

-
3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU FISE²⁹

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de Saint-Vincent-et-Grenadines³⁰, de Sainte-Lucie³¹ et du Zimbabwe³² au sujet de l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Kingston (Jamaïque) le 20 janvier 1981 et Kingston (Saint-Vincent) le 10 février 1981, à Sainte-Lucie le 3 février 1981 et Kingston le 20 mars 1981, et à Salisbury le 7 mai 1981

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

-
4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT³³

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 25.]

...

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 28.]

- a) Accords de base types entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les gouvernements des pays suivants : Éthiopie³⁴, République arabe syrienne³⁵, Papouasie-Nouvelle-Guinée³⁶ et Sainte-Lucie³⁷ relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Addis-Abeba le 26 février 1981, à New York le 12 mars 1981, à Port Moresby le 7 avril 1981 et à Castries le 22 juillet 1981

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article II, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

- b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Albanie concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement³⁸. New York, 21 et 27 janvier 1981 et 5 février 1981

Cet échange de lettres constituant accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type. Il y est en outre prévu qu'en attendant d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de l'Albanie s'engage à étendre l'application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme agents d'exécution du PNUD, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et à toute autre personne fournissant des services pour leur compte.

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial, d'une

part, et les Gouvernements du Viet Nam³⁹, du Royaume-Uni (Sainte-Lucie)³⁹, du Royaume-Uni (au nom de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla)³⁹, du Kenya³⁹, de la Chine³⁹, de l'Angola³⁹ et des Seychelles³⁹, d'autre part. Signés, respectivement, à Hanoi le 18 février 1979, à Rome le 20 février 1979, à Rome le 3 avril 1979, à Nairobi le 7 mars 1980, à Beijing le 4 octobre 1980, à Luanda le 2 décembre 1980 et à Victoria (Mahé) le 6 février 1981

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴⁰ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1981, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous⁴¹.

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Chine	Notification	30 juin 1981	BIRD, FMI, SFI, IDA
Cuba	Notification	21 juillet 1981	FIDA
Uruguay	Notification	24 juin 1981	OMM

Au 31 décembre 1981, 88 Etats étaient parties à la Convention⁴².

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1981, des accords ou des échanges de lettres relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO qui contenaient des dispositions concernant notamment les privilèges et immunités sont intervenus avec les pays suivants : Madagascar, Maroc, Pérou, Turquie et Samoa-Occidental.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1981 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Algérie, Allemagne, République fédérale d'⁴³, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Espagne⁴³, France⁴³, Ghana, Grèce, Guyane, Honduras, Inde⁴³, Indonésie, Irlande⁴³, Italie⁴³,

Japon⁴³, Kenya, Maroc, Maurice, Mexique⁴³, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal⁴³, Singapour, Sri Lanka⁴³, Suisse⁴³, Thaïlande, Togo, Venezuela et Yougoslavie.

c) Accords basés sur la note type relative
aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 33) ont été conclus en 1981 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes : Argentine, Chili, Finlande, France⁴³, Ghana, Guyane, Hongrie, Inde⁴³, Indonésie, Jordanie, Kenya, Malawi, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni⁴³, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Thaïlande et Uruguay.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

- a) Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à la deuxième Conférence des ministres responsables de l'application de la science et de la technologie au développement et des responsables de la planification économique dans la région de l'Asie et du Pacifique (CASTASIA II). Signé à Paris le 8 juillet 1981

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Pour tout ce qui concerne cette conférence, le Gouvernement des Philippines appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relative à l'UNESCO, à laquelle il est partie depuis le 20 mars 1950. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur son territoire, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes autorisées à assister à la réunion, sans distinction de nationalité.

En outre, le gouvernement appliquera, *mutatis mutandis*, aux représentants de gouvernement les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961⁴⁴.

- b) Des accords contenant des dispositions semblables à celles dont il est question à l'alinéa ci-dessus ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres Etats Membres

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date de dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.E/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.9).

⁴Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶Entré en vigueur le 20 septembre 1981.

⁷Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

⁸L'« Accord de siège » est l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en date du 13 avril 1967 qui a été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche (reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49). Le 28 septembre 1979, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres services des Nations Unies qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1979 et aux termes duquel les parties sont convenues que la zone indiquée sur le plan joint à l'Accord constitue l'emplacement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme le prévoit la section 3 de l'Accord de siège, ainsi que des services des Nations Unies installés en Autriche, conformément à la section 45 de l'Accord de siège.

⁹Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 21 et 22.

¹⁰Entré en vigueur le 18 décembre 1981.

¹¹Entré en vigueur à la date de la signature.

¹²Entré en vigueur le 30 mars 1981.

¹³Entré en vigueur le 5 avril 1981.

¹⁴Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁹Entré en vigueur le 26 juin 1981.

²⁰Entré en vigueur le 28 juillet 1981.

²¹Entré en vigueur à la date de la signature.

²²Entré en vigueur le 9 août 1981.

²³Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴Entré en vigueur le 18 septembre 1981.

²⁵Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

³⁰Entré en vigueur le 10 février 1981.

³¹Entré en vigueur le 20 mars 1981.

³²Entré en vigueur à la date de la signature.

³³Document UNDP/ADM/LEG/34 du 1^{er} mars 1973.

³⁴Entré provisoirement en vigueur à la date de la signature.

³⁵Entré provisoirement en vigueur à la date de la signature.

³⁶Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁷Entré en vigueur aux dates respectives de la signature.

³⁸Entré en vigueur le 5 février 1981.

³⁹Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 26.

⁴¹La Convention est en vigueur eu égard à chacun des Etats qui ont déposé un instrument d'accession et aux institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à dater du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

⁴²Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.E/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.9).

⁴³On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

⁴⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.